

## **Convention pluriannuelle 2012 – 2014**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

Le bénéficiaire la confédération régionale des apiculteurs d'Alsace ayant son siège social situé 24 rue des Acacias 68150 RIBEAUVILLE, représenté par Monsieur André FRIEH, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Article 1er : Objet de la convention**

La confédération régionale des apiculteurs met au point un programme d'actions destiné à répondre aux besoins des apiculteurs, notamment dans le domaine sanitaire.

La présente convention définit les modalités d'intervention du département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions suivantes :

- Formation des agents sanitaires,
- Utilisation de produits de traitement contre la varroatose en favorisant les techniques alternatives aux produits antibiotiques.

### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin sera individualisée annuellement dans le cadre d'une convention financière annuelle.

### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive : La subvention sera versée au compte de la confédération régionale des apiculteurs d'Alsace selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

la subvention sera versée après accord du conseil général du Bas-Rhin et de la production des factures acquittées (ou de pièces justificatives).

#### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au plus tard terminées au 31 décembre 2014.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le département du Bas-Rhin d'un exemplaire de cette convention signée par le bénéficiaire.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce).

#### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le .....

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général du  
Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire  
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

André FRIEH